



Judge Advocate General
Juge-avocat général

JAG Policy Directive
Directive du JAG

Directive : 028/03	Original Date / Date d'émission March / mars 2003	Update : Mise à jour :
Subject : General Instructions With Respect to Reserve Force Court Allowance (RFCA)	Objet : Instructions générales concernant l'indemnité pour avocat plaidant de la Force de réserve (IAPFR)	
Cross reference : <i>Compensation and Benefit Instructions for the Canadian Forces – 205.505.</i> Subsections 165.17(2) & 249.2(2) of the <i>NDA</i>	Autre référence : <i>Directives sur la rémunération et les avantages sociaux des Forces canadiennes – 205.505.</i> Paragraphes 165.17(2) & 249.2(2) de la <i>LDN</i>	

1600-3-4 (DJAG/COS)

1600-3-4 (JAGA/CÉM)

21 March 2003

Le 21 mars 2003

Distribution List

Liste de distribution

**GENERAL INSTRUCTIONS WITH
RESPECT TO RESERVE FORCE COURT
ALLOWANCE**

**INSTRUCTIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT L'INDEMNITÉ POUR
AVOCAT PLAIDANT DE LA FORCE DE
RÉSERVE**

1. This General Instruction is issued pursuant to the Judge Advocate General's authority under subsections 165.17(2) and 249.2(2) of the *National Defence Act*.

1. Cette instruction générale est émise en vertu de l'autorité du Juge-avocat général selon les paragraphes 165.17(2) et 249.2(2) de la *Loi sur la Défense nationale*.

PURPOSE

2. The purpose of this directive is to set out the policies and procedures for the administration of the Reserve Force Court Allowance (RFCA).

ELIGIBILITY

3. This policy directive applies to Reserve Force legal officers occupying positions in the Director of Military Prosecutions (DMP) or the Director of Defence Counsel Services (DDCS) as designated by the Minister of National Defence in accordance with *Compensation and Benefit Instructions for the Canadian Forces* (CBI) 205.505 (attached as Annex A).

4. The RFCA is payable to Reserve Force legal officers on service for the sole purpose of participating in a court proceeding at the request of DMP or DDCS under section 165.15 or section 249.21 of the *National Defence Act*.

5. Where eligible, the RFCA is paid in addition to the normal daily pay to which the Reserve Force officer is entitled.

6. Reserve Force legal officers performing court duties as a part of on the job training program (OJT) are not eligible to receive the RFCA.

BUT

2. Cette directive a pour but d'établir les politiques et procédures relatives à l'administration de l'indemnité d'avocat plaidant pour les avocats militaires de la Force de réserve (IAPFR).

ADMISSIBILITÉ

3. Cette directive s'applique aux avocats militaires de la Force de réserve qui occupent un poste du Directeur des poursuites militaires (DPM) ou du Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD), désigné par le ministre de la Défense nationale, conformément aux *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux (DRAS) des Forces canadiennes 205.505* (annexe A).

4. L'IAPFR est payable aux avocats militaires de la Force de réserve aux seules fins de participation à une audience de la cour, à la demande du DPM ou du DSAD, selon l'article 165.15 ou l'article 249.21 de la *Loi sur la Défense nationale*.

5. Lorsqu'il y a admissibilité, l'IAPFR est payée en plus de la solde journalière régulière à laquelle l'officier a droit.

6. Le personnel qui effectue des fonctions à la cour dans le cadre de leur formation en cours d'emploi (FCE) ne sont pas admissibles à l'IAPFR.

DEFINITIONS

7. For the purpose of CBI paragraph 205.505(2):
- a. a “court proceeding” is defined as any matter that is on the record and normally conducted in a public forum;¹
 - b. a “court day” is a day, or any part thereof, in which counsel participates in a court proceeding; and,
 - c. a “preparation day” is as described at CBI 205.505 subparagraph (2)(b).

ADMINISTRATION

8. Reserve Force legal officers qualifying for payment of the RFCA are entitled to payment in accordance with calculations as set out in CBI paragraph 205.505(2). Attached at Annexes B and C are examples of a work sheet for determining the RFCA entitlement and a completed general allowance claim (form CF-52).
9. Payment of the RFCA will be made through the submission of a general allowance claim with attached worksheet, as set out at Annexes D and E.
10. In preparing the general allowance claim, the entitlement to the RFCA will be calculated in accordance with CBI paragraph 205.505(2). The claim, after being signed by the claimant, will then be

DÉFINITIONS

7. Pour les fins à l’alinéa 205.505(2) des DRAS :
- a. une «audience de la cour» se définit comme tout sujet qui est au dossier et habituellement traité lors d’un forum publique ;¹
 - b. un «jour visé» est un jour, ou toute partie de jour, pendant lequel l’avocat participe à une audience de la cour ; et,
 - c. on définit une «journée de préparation» au sous-alinéa 205.505(2)(b) du DRAS.

ADMINISTRATION

8. Les avocats militaires de la Force de réserve qui se qualifient pour le paiement de l’IAPFR ont droit au paiement selon les calculs établis à l’alinéa 205.505(2) des DRAS. Vous trouverez aux annexes B et C, un exemple d’une feuille de travail visant à déterminer le droit à l’IAPFR et une formule générale de demande d’indemnité (CF-52).
9. Pour obtenir le paiement de l’IAPFR, il faut soumettre une formule générale de demande d’indemnité (CF-52) ainsi qu’une feuille de travail selon le format présenté aux annexes D et E.
10. Lors de la préparation de la formule générale de demande d’indemnité, le montant de l’IAPFR est calculé conformément à l’alinéa 205.505(2) des DRAS. Après avoir signé

¹ For example, an appearance in front of the court for the purpose of an adjournment qualifies as a court proceeding, whereas a pre-trial conference does not.

Par exemple, une comparution devant le tribunal en vue d’un ajournement compte comme une audience de la cour, tandis qu’une conférence préalable au procès ne compte pas.

submitted to DMP or DDCS who will certify the number of court days, the number of preparation days and the total amount to be paid.

11. Once the claim has been approved by DMP or DDCS it is to be submitted to the JAG Primary Reserve List chief clerk for processing.

la demande, le requérant la soumet ensuite DPM ou DSAD, lequel certifie le nombre de jours visés, le nombre de jours préparatoires et le montant à payer.

11. Une fois la demande approuvée par le DPM ou DASD, elle doit être soumise au commis en chef du cadre de la Première réserve du JAG pour être traitée.

Le JAG

Mgén Jerry S. T. Pitzul, c.r.

//SIGNED / SIGNÉ//
Jerry S.T. Pitzul, Q.C.
MGen
JAG
992-3019/996-8470

DISTRIBUTION LIST

Action

DMP
DDCS

Information

All Legal Officers

Attachments:

Annex A – CBI 205.505 – Court Allowance – Reserve Force Legal Officers

Annex B – Sample Work Sheet – Reserve Force Court Allowance

Annex C – Sample – General Allowance Claim

Annex D – Blank Work Sheet – Reserve Force Court Allowance

Annex E – Blank General Allowance Claim

LISTE DE DISTRIBUTION

Action

DPM
DSAD

Information

Tous les avocat(e)s militaires

Pièces-jointes :

Annexe A – DRAS 202.505 – Indemnité pour avocat plaidant – Avocats militaires de la Force de réserve

Annexe B – Exemple de feuille de travail – Indemnité d’avocat plaidant pour la Réserve

Annexe C – Exemple – Formule générale de demande d’indemnité

Annexe D – Feuille de travail (*non remplie*) – Indemnité d’avocat plaidant pour la Réserve

Annexe E – Formule générale de demande d’indemnité (*non remplie*)